

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-08-rev	V2.1 - 21/04/2015
----------	---------------------------------	--	------------	-------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisio
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -50 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -70 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -50 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, « détecteur de fonctionnement » Les installations mobiles doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière de densité spectrale de puissance rayonnée totale: la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 5 dB à la	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de « densité spectrale de puissance moyenne maximale » (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	